



Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :

Arrêté n° 06BB0280

La Nuitée

Parc de l'Hippodrome du Petit Port

Prairie Tir aux pigeons

Mercredi 5 juin 2024

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc de l'Hippodrome du Petit Port – Prairie Tir aux Pigeons à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - Le mercredi 5 juin 2024, le bureau des arts pour les étudiants en santé (BUDAPES) de la faculté de médecine de Nantes est autorisé à procéder au réglage du son de 20h00 à 21h00, puis à sonoriser le même jour de 20h00 à 24h00, la prairie tir aux pigeons dans le parc de l'Hippodrome du Petit Port à l'occasion d'une projection de film en plein air.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - L'ouverture, la fermeture et le filtrage de l'accès à la zone de projection située sur la prairie Tir aux pigeons incombent à l'organisateur.

Article 5 - L'organisateur devra s'assurer que l'écran gonflable soit exploitée conformément aux préconisations du fabricant.

Article 6 - L'organisateur devra délimiter une distance de sécurité entre l'écran et le public.

Article 7 - Le dispositif de sécurité sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier.

Article 8 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 9 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 10 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 11 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 12 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 13 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 14 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

30 AVR. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire